



AVENANT n°3
Portant sur la pérennisation du dispositif des accompagnateurs
dans les cars scolaires du réseau SUD'LIB pour les enfants
scolarisés en classes de maternelle du ressort territorial de la
Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud.

ENTRE :

Martinique Transport, établissement public *sui generis*, sis au siège de la Collectivité Territoriale de Martinique, Rue Gaston Deferre, CS 30137, à Fort-de-France (97201), représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Alfred MARIE-JEANNE dûment habilité à signer le présent Avenant (l'« **Avenant** ») par délibération du Conseil d'administration en date du XXXX,

Ci-après dénommé « **Martinique Transport** »,
D'une part,

ET :

La **SAS Unité Sud Transport** « **UST** », Espace Zozime - Quartier la Laugier 97215 RIVIERE SALEE, représentée par son Président, Monsieur, LALUNG Erick

Ci-après dénommée « **le Délégué** » ou « **La société UST** »
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

EXPOSE PREALABLE

Dans le cadre du transport scolaire d'enfants, MARTINIQUE TRANSPORT s'est engagé sur la période de janvier 2019, à juin 2020 à garantir la sécurité des jeunes enfants transportés dans les cars scolaires.

Cet engagement s'est traduit par la mise en œuvre d'un dispositif d'accompagnateurs dans les autocars, en étroite collaboration entre l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et le délégataire UNITE SUD TRANSPORT, titulaire de la convention de Délégation de Service Public de transport urbain et scolaire (01/01/2016 au 31/12/2023).

Cependant les nombreux mouvements sociaux dans les établissements scolaires sur le périmètre sud, n'ont pas permis le déploiement des accompagnateurs ; toutefois, la courte expérience menée sur les circuits de transport scolaire du réseau du Lorrain, (Mobinord) a convaincu MARTINIQUE TRANSPORT dans son choix de maintenir son action et de pérenniser la sécurité des jeunes enfants inscrits au transport scolaire, par la présence / l'assistance d'accompagnateurs transports scolaires (ATS) dans les bus desservants les écoles de maternelle.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent Avenant a pour objet de définir les modalités du dispositif d'accompagnateurs dans le cadre du transport scolaire des élèves de maternelle, ainsi que les conditions financières.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DELEGATAIRE

Le délégataire s'engage à affecter quarante-six (46) accompagnateurs pour l'encadrement des élèves de maternelles, répartis sur les quarante-six (46) lignes de transport scolaire de la délégation de service public.

Ces accompagnateurs seront présents dans les véhicules de transport scolaire concernés pour tous les trajets prévus contractuellement.

Elles auront pour mission d'une part, à assister les enfants dans les véhicules de transport scolaire durant les trajets prévus contractuellement, jusqu'à la remise des enfants au portail de son établissement scolaire, ou ils sont pris en charge, et, d'autre part, de vérifier qu'aucun enfant n'est encore présent dans les cars scolaires en fin de service.

Les profils des accompagnateurs seront préalablement soumis pour validation à MARTINIQUE TRANSPORT.

ARTICLE 3 – DUREE DU DISPOSITIF

Le dispositif est prévu pour une 1^{ère} période d'une année scolaire, soit de septembre 2020 à juillet 2021.

Le dispositif peut être reconduit chaque année scolaire par courrier pour une période et dans des conditions équivalentes sauf application de l'article 5.

**ARTICLE 4 : LES CIRCUITS DE TRANSPORT SCOLAIRE CONCERNES
PAR LE DISPOSITIF, ET LE REPARTITION DES
ACCOMPAGNATEURS :**

TRANSPORT D'ELEVES ECOLES MATERNELLE DU RESEAU SUD'LIB PAR LIGNE			
COMMUNES	ETABLISSEMENTS	LIGNES SCOLAIRES	EFFECTIFS ACCOMPAGNATRICES
FRANCOIS	FRANCOIS DUVAL	INTRASCO 30 - 31 - 32 - 35	4
	BONNY	INTRASCO 36	1
VAUCLIN	MATERNELLE LES CORALINES	INTRASCO 101 - 102 - 105 - 107 - 108 - 109 - 110	7
	ELEMENTAIRE DE MONTAGNE	INTRASCO 111	1
TROIS-ILETS	ILET THEBLOUX	INTRASCO 98A - 97	2
MARIN	CAP MARIN	INTRASCO 72	1
	ECOLE MIXTE B	INTRASCO 46	1
	MATERNELLE BOURG	INTRASCO 46 - 48 - 47B - 49A - 49B	6
SAINTE-LUCE	MATERNELLE LES ABEILLES	INTRASCO 89 - 95	2
	ECOLE CARAIBES EPINAY	INTRASCO 3A - 93	2
SAINTE-ANNE	MATERNELLE AQUARIUM	INTRASCO 82	1
	ELEMENTAIRE BARRIERE LA CROIX	INTRASCO 82	1
	MATERNELLE CAP FERRE	INTRASCO 80	1
	CAP MARIN	INTRASCO 80	1
RIVIERE-PILOTE	MATERNELLE JOSSEAUD	INTRASCO 77	1
	MATERNELLE MANIKOU	INTRASCO 65 - 67 - 66 - 70A 71A 71 B 76	7
DIAMANT	MATERNELLE O'MULLANE	INTRASCO 10	1
	DESMARINIERES	INTRASCO 62	1
ANSES-D'ARLETS	MATERNELLE GALOCHAT	INTRASCO 6	1
SAINT-ESPRIT	MATERNELLE A	INTRASCO 87	1
	MATERNELLE B	INTRASCO 87	1
	OISEAUX DU PARADIS	INTRASCO 86	1
	PRIMAIRE R.LABAT	INTRASCO 87	1

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT FINANCIER

Le coût unitaire journalier d'affectation d'un accompagnateur sur une ligne est de € 69, 12 HT soit 75,00 € TTC.

Le coût global annuel de ce dispositif est de 451 521, 00 HT, soit 489 900, 00 € TTC pour l'année scolaire 2020 / 2021.

Le coût unitaire journalier et l'effectif d'accompagnateurs peuvent être soumis à révision dans les conditions prévues à l'article 6.

Ce coût est intégralement compensé par l'autorité organisatrice, selon les modalités définies à l'article 6 du présent avenant.

Engagement financier (montant TTC) pour l'année scolaire 2020 / 2021 :

Effectifs accompagnatrices	Mois (Sept20-Juillet21)	Coûts Unitaire Journalier	Nombre de jours Mensuels	Coûts mensuels
46	Septembre	75,00 €	17	58 650,00 €
46	Octobre	75,00 €	10	34 500,00 €
46	Novembre	75,00 €	17	58 650,00 €
46	Décembre	75,00 €	11	37 950,00 €
46	Janvier	75,00 €	16	55 200,00 €
46	Février	75,00 €	8	27 600,00 €
46	Mars	75,00 €	16	55 200,00 €
46	Avril	75,00 €	12	41 400,00 €
46	Mai	75,00 €	15	51 750,00 €
46	Juin	75,00 €	17	58 650,00 €
46	Juillet	75,00 €	3	10 350,00 €
			Total Sept20-Juin21	489 900,00 €

Sous couvert de l'article 5, le tableau de la contribution financière forfaitaire inscrit dans l'article 24 de la convention de DSP, est remplacé par celui qui suit. Hormis l'année scolaire 2020-2021, la compensation additionnelle relative au dispositif des accompagnateurs est estimative et conditionnée à l'application des articles 3 et 5.

Le tableau de la contribution financière forfaitaire ci-dessous remplace celui inscrit dans l'avenant 2 :

Les montants des avenants 1 et 2 sont exprimés en euros HT. Le taux de la TVA applicable est de 8,5 %.

CONTRIBUTION INDEXABLE SELON LES TERMES DE DE L'ARTICLE 29 DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC									
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Dn	21 327 736	21 478 285	21 557 041	21 422 623	21 453 028	21 305 904	21 446 630	21 312 251	171 303 498
Orn	2 793 746	2 915 528	3 030 629	3 150 334	3 212 581	3 244 327	3 276 390	3 308 774	24 932 309
CFEn	18 533 990	18 562 757	18 526 412	18 272 289	18 240 447	18 061 578	18 170 240	18 003 477	146 371 190
Dn_av1					3 321 792	3 341 202	3 361 196	3 381 790	13 405 980
Orn_av1					75 553	113 330	141 662	141 662	472 207
CFE_av1					3 246 239	3 227 872	3 219 534	3 240 128	12 933 773
Dn_av2					333 305	333 305	333 305	333 305	1 333 220
Orn_av2					0	0	0	0	0
CFE_av2					333 05	333 305	333 305	333 305	1 333 220
Contribution indexable Art. 29 de la convention	18 533 990	18 562 757	18 526 412	18 272 289	21 819 991	21 622 755	21 723 079	21 576 910	160 638 183
CONTRIBUTION ADDITIONNELLE INDEXABLE SELON LES TERMES DE DE L'ARTICLE 8 DE L'AVENANT N°1									
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Dépenses additionnelles					744 979	558 734	558 734	558 734	2 421 181
Recettes additionnelles					744 979	558 734	558 734	558 734	2 421 181
Contribution additionnelle indexable Art. 8 de l'avenant 1 (relative à l'alignement des salaires et accessoires) au titre de l'année 2019					186 245				186 245
Contribution additionnelle indexable Art. 8 de l'avenant 1 (relative à l'alignement des salaires et accessoires) au titre de l'année 2020					558 734	558 734	558 734	558 734	2 234 936
CONTRIBUTION NON INDEXABLE									
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Contribution non indexable (relative à la réforme du CICE)					492 510	492 510	492 510	492 510	1 970 040
PRESTATIONS HORS CFE									
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Prestations de transport scolaire de septembre 2019 à décembre 2019 (art. 2.2. 1)					61 215				61 215
Accompagnateurs (art. 3.1)					324 332				324 332
Accompagnateurs Avenant 3					174 884	451 521	451 521	451 521	1 529 447

Dn : Dépenses d'exploitation contrat initial
Orn : Recettes d'exploitation contrat initial
CFEn : Compensation Financière d'Exploitation contrat initial
TVA 8, 50 % prestations accompagnateurs

Dn_avi : Dépenses d'exploitation avenant i
Orn_avi : Recettes d'exploitation avenant i
CFEn_avi : Compensation Financière d'Exploitation avenant i
I=1 ou 2

ARTICLE 6 – MODALITES DE REVISION

6.1. Révision annuelle du cout unitaire journalier

Les prestations relatives au dispositif d'accompagnateurs de transport scolaire ne sont pas soumises aux dispositions d'indexation prévues contractuellement.

Le coût unitaire journalier peut être révisé à chaque reconduction d'une année scolaire sur présentation du délégataire du nouveau coût unitaire journalier accompagné des justificatifs d'évolution identique à ceux présentés pour l'année 2020-2021 et annexés au présent avenant.

Il reste invariable durant toute l'année scolaire.

6.2. Evolution des effectifs

Afin de répondre à une évolution du besoin, l'effectif des accompagnateurs peut évoluer en plus ou en moins en cours d'année scolaire et/ou avant chaque nouvelle année scolaire. Le délégataire informe Martinique Transport de la date effective de cette évolution.

L'impact financier à la compensation additionnelle s'effectuera au prorata.

ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT

Le délégataire transmettra à MARTINIQUE TRANSPORT une facture mensuelle accompagné si nécessaire des justificatifs de révision et/ ou d'évolution en application de l'article 5.

MARTINIQUE TRANSPORT procédera au paiement de ces factures après vérification du service fait selon les modalités règlementaires.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa notification au délégataire après signature par les Parties et sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 9 – AUTRES STIPULATIONS

Le présent Avenant n'a pas pour objet de modifier les stipulations de la Convention de DSP, de ses annexes et de ses Avenants autres que celles expressément modifiées aux termes du présent Avenant.

ARTICLE 10 – INDEPENDANCE DES STIPULATIONS

Si l'une des stipulations du présent Avenant est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du

présent Avenant continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 11 – ABSENCE DE NOVATION

A compter de la date d'entrée en vigueur définie à l'article 5, le présent Avenant modifiera la Convention de Délégation de Service Public sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de ladite Convention de DSP.

A compter de sa date d'entrée en vigueur, le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention de de Délégation de Service Public et toute référence à la Convention de DSP s'entendra d'une référence à la Convention de DSP telle que modifiée par le présent Avenant.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE

Le présent Avenant est soumis aux dispositions du droit français.

ANNEXES :

Annexe 1 : délibération du Conseil d'Administration de MARTINIQUE
TRANSPORT

Fait à Fort-de-France, le
En deux (2) exemplaires originaux,

Pour Martinique Transport,

Pour la Société STL,

Alfred MARIE-JEANNE
Président du Conseil d'administration

Patrice NELIDE
Président Directeur Général

**Annexe 1 : Délibérations du conseil d'administration de Martinique
Transport**